RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Reçu le
17 AOUT 2026
MAIRIE DE VAUHALLAN

CNPF

Centre National de la Propriété Forestière
Île-de-France - Centre-Val de Loire

Monsieur le Maire de la commune
de Vauhallan
10 Grande rue du 8 Mai
91430 Vauhallan

Réf. : 91AD888
Objet : Modification n°1 du PLU

Orléans, le 05/08/2026

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis au CNPF par courrier le 28 juillet 2026 les documents relatifs au projet de modification du PLU de votre commune et je vous en remercie.

En préambule, l'objet des modifications de votre PLU concerne peu les espaces boisés, par conséquent, hormis le retrait d'une partie de l'EBC en zone UA pour lequel nous n'avons pas de contre-indications, notre avis est neutre.

Toutefois, à la lecture des documents portés à notre connaissance, il apparait que certaines de nos recommandations, datant de décembre 2024 et s'inscrivant dans le cadre de la révision de votre PLU, ne semblent pas avoir été retranscrites. C'est pourquoi, à toutes fins utiles, je prie de trouver en pièce jointe l'avis qui avait été formulé lors de la précédente procédure ainsi qu'un ensemble de points relevés dans les documents actuels, détaillés ci-dessous :

Justifications :

- Page 60 : Il est indiqué que la commune souhaite mettre en place une gestion durable et valorisante des espaces forestiers. L'initiative est intéressante, mais la municipalité doit prendre garde à ne pas se substituer au code forestier, en imposant des modes gestions, notamment en forêts privées. Nous rappelons que **le code de l'urbanisme n'a pas vocation à réglementer la gestion des espaces forestiers** (relevant du code forestier). Ainsi, votre commune peut avoir un rôle d'accompagnement et encourager certaines pratiques sylvicoles, mais ne peut être prescriptive en matière d'itinéraires sylvicoles.

- Page 98 : Le choix de classer les espaces boisés en EBC est justifié dans votre document par la localisation de la commune de Vauhallan dans le périmètre du site classé de la Vallée de la Bièvre et dans celui de la ZPNAF. Toutefois, il convient de rappeler que le zonage N constitue en lui-même un premier niveau de protection des espaces forestiers (art R.151-24 du Code de l'urbanisme). De plus, le recours aux EBC est d'autant plus pertinent dans des espaces où l'occupation forestière n'est pas garantie par le code forestier (exemple : boisements isolés dont la superficie est inférieure au seuil de demande d'autorisation pour un défrichement). Enfin, la

ZPNAF constitue également un zonage de protection de l'occupation forestière des sols. Par conséquent, le classement en EBC peut s'avérer excessif dans certaines zones de votre commune faisant déjà l'objet d'un zonage de protection.

Règlement :

- Page 125 : Les installations servant à l'exploitation forestières sont interdites en zone N. Il convient cependant de ne pas empêcher la création de certains aménagements (exemple : places de dépôts ou de retournement) lorsqu'ils ne sont pas déjà existants. En effet ce type d'installations peut s'avérer déterminant pour permettre à des engins de manœuvrer et de sécuriser des bois en cas de besoin.

En conclusion, nous rappelons que les espaces forestiers sont multifonctionnels. Il est donc important de les aborder aussi bien sous un spectre social et environnemental qu'économique. Par ailleurs, la charte et le programme d'action de la ZPNAF vont en ce sens, en rappelant l'importance de la sylviculture dans la transition écologique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

G. LEGROS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNPF

Centre National de la Propriété Forestière
Île-de-France - Centre-Val de Loire

Monsieur le maire
Mairie

91 430 Vauhallan

N/Réf : LP.GL 780
Objet : documents arrêtés du PLU

Orléans, le 16 décembre 2024

Monsieur le Maire,

Nous avons reçu par courrier électronique le 13 novembre 2024 les documents arrêtés du PLU de votre commune, et nous vous en remercions.

Pour information, votre territoire est doté de 41 hectares de bois et forêts, dont 29 hectares sont de la forêt privée ; la répartition figure dans le tableau ci-dessous :

REPARTITION GLOBALE	Nb personne	Surface (ha)
0 à 4	71	13
4 à 10	2	16
Total	73	29

(source : cadastre 2022)

2 propriétaires (environ 3%) de 4 à 10 hectares détiennent 55 % de la surface forestière privée.

Dans le Règlement graphique, les bois et forêts sont classés en zone « N » à laquelle il est presque systématiquement ajouté un classement EBC. Cet empilement est excessif car inutile et nous demandons qu'il soit supprimé.

OAP « Transition écologique, résilience du territoire et protection de la biodiversité » :
La forêt est présentée sous l'aspect environnemental et paysager, mais pas sous l'aspect économique. Les espaces forestiers sont le support d'une activité économique locale et durable (production de bois d'œuvre et de bois énergie, matériau et énergie renouvelables), et ne doivent pas être réduits au seul rôle de fourniture d'aménités externes (environnement, paysage, loisir) Nous rappelons que le code de l'urbanisme n'a pas vocation à réglementer la gestion des espaces forestiers (relevant du code forestier)

Centre National de la Propriété Forestière | Île-de-France - Centre-Val de Loire
5, rue de la Bourie Rouge - CS 52349 - 45023 Orléans cedex 1
+33 (0)2 38 53 07 91
ifc@cnpf.fr - ifc.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 180 092 355 00478 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

ni des zones naturelles (relevant du code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (…) », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

A moins d'apporter les corrections demandées, notre avis serait défavorable.

A toutes fins utiles je vous adresse une note élaborée par le CNPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme et une fiche sur les zones humides.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

G. LEGROS

PJ : Note sur les espaces boisés dans les PLU et les SCOT